



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 20 février 2020 (18h00)

Salle Etable - La Lombardière - DAVEZIEUX

Membres titulaires	: 57
En exercice	: 57
Membres suppléants	: 23
Présents	: 38 + 1
Votants	: 47
Convocation et affichage	: 14/02/2020
Président de séance	: Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame Edith MANTELIN

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Céline BONNET, Sylvie BONNET, Yves BOULANGER, Aïda BOYER, Dominique CHAMBON, Martine CHAMBON, Eliane COSTE, Alain CRESCINI, Christophe DELORD, Michèle DEYGAS, Denis DUCHAMP, Geneviève FAVERJON, Christian FOREL, Frederic FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Aurélia GEREYS, Patrice GIRARD, Lucien LOUBET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Marie-Claire MICHEL, Daniel MISERY, Richard MOLINA, Denis NEIME, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Marie-Hélène REYNAUD, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Laurent TORGUE, Thomas TOULARASTEL, Jean-Pierre VALETTE, Alain ZAHM.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Michel CHAPPAT.

Pouvoirs : Jean-Yves BONNET (pouvoir à Yves FRAYSSE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Aïda BOYER), Olivier DUSSOPT (pouvoir à Simon PLENET), Alain GEBELIN (pouvoir à Marie-Claire MICHEL), Ronan PHILIPPE (pouvoir à Alain CRESCINI), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT), Michel SEVENIER (pouvoir à Antoinette SCHERER).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Thierry CHAPIGNAC, Olivier DE LAGARDE, Jean-Luc FANGET, Virginie FERRAND PRÉTET, Jean-François FOULTRAN, Benoit GAUTHIER, Vincent MAYOT, René SABATIER, Alain THOMAS, Armand VALLET.

02 MARS 2020

**CC-2020-64 - ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE - MODIFICATION STATUTAIRE
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AY-OZON**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par courrier reçu le 19 novembre dernier, le syndicat mixte de l'Ay-Ozon a transmis à Annonay Rhône Agglo le projet de modification statutaire dudit syndicat, voté par le comité syndical le 6 novembre 2019.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires des syndicats auxquels adhère Annonay Rhône Agglo. Les dates des séances du Conseil communautaire n'ont pas permis au Conseil de se prononcer avant le 19 février 2020.

En effet, le projet de statuts transmis par le Comité syndical nécessitait une analyse approfondie qui ne rendait pas possible son examen par le Conseil communautaire lors de sa séance du 26 novembre 2019, ni lors de sa séance extraordinaire du 17 décembre 2019. Il ressort ainsi de cette analyse que deux dispositions de ces statuts sont susceptibles de compromettre l'équilibre entre les différents membres du syndicat nécessaire à la bonne coopération intercommunale.

D'une part, les statuts proposés ne prévoient pas de répartition financière entre les différents membres du syndicat, laissant le conseil syndical déterminer les montants

des contributions des membres. Les budgets de nos EPCI sont contraints et une visibilité accrue à ce sujet serait appréciable. Elle l'est d'autant plus que les conditions de péréquation financière entre les membres d'un syndicat sont au cœur des enjeux de coopération intercommunale justifiant la création dudit syndicat.

D'autre part, la composition du conseil syndical proposée donne à un seul des membres du syndicat, la Communauté de communes du Val d'Ay, la majorité simple des voix (50%) au sein dudit conseil.

Il est, enfin, précisé que la Communauté de communes Porte de Drômedèche et Arche Agglo ont émis les mêmes réserves sur ce projet de modification statutaire.

Par délibération du 21 janvier 2020, le Bureau communautaire s'est ainsi prononcé contre la modification proposée.

Il est proposé au Conseil communautaire de confirmer la position adoptée par le Bureau communautaire.

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU le courrier du syndicat mixte de l'Ay-Ozon relatif au projet de modification statutaire voté par le comité syndical du 6 novembre 2019, ci-annexé,

VU le projet de statuts modifiés du syndicat mixte de l'Ay-Ozon, ci-annexé

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la position adoptée par le Bureau communautaire le 21 janvier 2020 relative à la modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon et, ainsi,

REJETTE la modification statutaire votée par le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon lors de sa séance du 6 novembre 2019, telle qu'elle ressort du projet de statuts ci-annexé ;

INVITE le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon à adopter des dispositions statutaires permettant de déterminer de manière claire les modalités de contribution financière des membres du Syndicat ;

INVITE le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon à proposer une composition du conseil syndical plus équilibrée entre les différents membres dudit syndicat, dans le respect des possibilités ouvertes en la matière par le Code général des collectivités territoriales ;

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de toute démarche utile pour l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 02/03/20
 Affiché le : 02/03/20
 Transmis en sous-préfecture le : 02/03/20

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du Conseil
 Communautaire
 Le President

Simon PLÉNET

Ardoix, le 14 novembre 2019

Arrondissement de TOURNON SUR RHONEMonsieur Le Président du Syndicat Mixte de
l'Ay Ozon

à

Annonay Rhône Agglo COURRIER REÇU
 Mr Le Président
 Mr Simon Plenet
 Rue de la Lombardière
 07430 Davezieux 19 NOV. 2019
 N° 20823

ORIGINAL Instructeur	ECJ
COPIES	P. Malineau - P. Molina - FAYA - L. J. D. S. P. Ressources

Objet : Notification de délibération du syndicat Ay-Ozon portant modification des statuts

Validation des nouveaux statuts par les collectivités membres du syndicat Ay-Ozon

Affaire suivie par : JMAlineau

Monsieur Le Président,

Les nouveaux statuts du syndicat mixte Ay-Ozon ont été approuvés par les délégués représentants du syndicat, lors du Comité Syndical du 06 novembre 2019. L'approbation de ces statuts a fait l'objet d'une délibération. Veuillez trouver ci-joint ces nouveaux statuts.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur l'approbation de ces nouveaux statuts, via une délibération prise en Conseil Communautaire.

Comme l'indique le Code Général des Collectivités Territoriales, votre Conseil dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de ce présent courrier, pour se prononcer sur l'admission de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de votre Conseil est réputée favorable.

Merci de bien vouloir nous retourner votre délibération visée par la sous-préfecture.

Je reste à votre entière disposition pour tous compléments d'informations et vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président du Syndicat Ay-Ozon



ПРИЧИНА ЧЕЛОВОКА
СТАЛ ВРЕДИТЬ

ЧЕРНЯХОВСКИЙ

М

ПРИЧИНА
СТАЛ ВРЕДИТЬ



Statuts du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution et dénomination	3
Article 2. – Règles applicables	4
Article 3. – Membres	4
Article 4. – Siège	4
Article 5. – Durée	4
TITRE II : COMPÉTENCES.....	5
Article 6. – Compétences	5
Article 7. – Autres interventions.....	7
Article 8. – Effets des transferts de compétence.....	7
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	9
Article 9. – Organe délibérant du syndicat	9
Article 10. – Les Commissions thématiques.....	10
Article 11. – L'exécutif du syndicat	10
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	12
Article 12. – Finances	12
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 13. – Modifications statutaires	13
Article 14. – Règlement Intérieur	13
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre	13
Article 16. – Dispositions non-prévues.....	13
ANNEXE 1 – Tableau des adhésions et des délégués par compétence.....	14

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution et dénomination

En application des articles L5211-1, L5212-1 et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte pour la gestion des milieux aquatiques (GEMA) des bassins versants de l'Ay et de l'Ozon, ainsi que pour le contrôle et l'entretien des systèmes d'Assainissement Non-Collectif (ANC), respectivement aux sens des articles L211-7 du Code de l'Environnement (CE) et L.2224-8 du CGCT.

Ce syndicat mixte a pour dénomination « Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon » (ci-après le Syndicat Mixte).

Une modification statutaire opérée en 2019 vise à adapter les statuts de ce syndicat à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi du 30 décembre 2017 en ce qui concerne l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

Le Syndicat Mixte est composé, à la date de publication de l'arrêté de modification des présents statuts, des 12 membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo pour la commune d'Ardoix ;
- La Communauté d'agglomération Arche Agglo pour les communes de Cheminas, Sécheras ;
- La Communauté de communes Porte de DrômeArdèche pour les communes d'Arras-sur-Rhône, Eclassan, Ozon et Sarras ;
- La Communauté de communes Val d'Ay pour les communes de Lalouvesc, Préaux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Symphorien-de-Mahun, Satillieu ;
- Ainsi que les communes de Lalouvesc, Préaux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Symphorien-de-Mahun, Satillieu.

Les périmètres d'adhésion (géographiques et compétences) de chaque membre du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- Par le CGCT, et en particulier les dispositions de ses articles L5211-61, L5212-16 et L5711-1 et suivants ;
- Par les présents statuts ;
- Par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts, qui seront actualisés dans les meilleurs délais.

Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Pour les compétences relevant des missions visées au I de l'article L211-7 du CE, les adhésions s'opèrent dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Espace Jaloine - 380 Route de Jaloine
07290 Saint-Romain d'Ay

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical, à la majorité relative.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 6. – Compétences

Le Syndicat Mixte peut exercer des compétences à la carte relatives, d'une part à des missions relevant de l'Assainissement Non Collectif (ANC), et, d'autre part à la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et à la Prévention des Inondations (PI) au sens du I de l'article L211-7 du CE.

6.1. – Compétence à la carte relative au contrôle, à l'entretien et à la réhabilitation des systèmes d'ANC au sens du §3 de l'article L2224-8 du CGCT

Le syndicat Mixte assure les missions relevant de l'assainissement non collectif suivantes :

- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, le Syndicat Mixte assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
 - Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et en une vérification de l'exécution ;
 - Dans le cas des autres installations, en une vérification du bon fonctionnement et de l'entretien ;
- Le Syndicat Mixte peut également assurer les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif classés « point noir » dans le document de contrôle.
- Le Syndicat Mixte peut également assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

6.2. – Compétence à la carte relative à la GEMA, à la PI, ainsi qu'à certaines missions partagées au sens du I de l'article L211-7 du CE

Le Syndicat Mixte peut ainsi assurer, dans les limites des adhésions et des bassin versants Ay et Ozon l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de l'Ay et de l'Ozon ainsi que leurs affluents et visant :

Pour la GEMA :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° du I de l'article L211-7 CE) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (2° du I de l'article L211-7 CE) ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° du I de l'article L211-7 CE).

Pour la PI :

- La réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation à travers la réalisation d'études globales ainsi que la proposition de plans d'actions et leur mise en œuvre (5° du I de l'article L211-7 CE).

Pour les actions relevant des missions partagées de l'article L. 211-7, I du CE :

- La protection et la conservation des eaux superficielles à travers la réalisation d'actions liées à la gestion quantitative parmi lesquelles figurent au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), le suivi des prélèvements, ainsi que l'animation de la cellule locale auprès des acteurs concernés (7° du I de l'article L211-7 CE) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques nécessaires à la connaissance des enjeux et suivi du bassin versant et aux autres actions des compétences du syndicat (11° du I de l'article L211-7 CE) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versant de l'Ay et de l'Ozon ainsi que leurs affluents (12° du I de l'article L211-7 CE).

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L215-2, R215-2, et L215-14 du code de l'environnement.

6.3– Fonctionnement des compétences à la carte

L'annexe 1 des présents statuts établit les adhésions des membres aux différentes compétences à la carte.

L'exercice effectif par le syndicat d'une compétence à la carte nécessite son transfert par au moins deux membres.

Répartition des charges

Le Syndicat Mixte exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, un membre peut adhérer à tout moment à l'une des compétences à la carte non encore transférée au Syndicat Mixte, sous réserve que cette compétence n'ait pas déjà été transférée à une autre entité.

Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence à la carte, mais un retrait du Syndicat Mixte, toujours selon les articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 7. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8. – Effets des transferts de compétence

8.1. – Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – Les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L1321-1 à L1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobilier et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L5212-6 et suivants du CGCT.

Pour les décisions relevant de chaque compétence à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membre dispose de deux délégués titulaires par communes incluses en tout ou partie dans le périmètre syndical.

Chaque commune membres dispose également de deux délégués titulaires.

Il n'est pas prévu de délégué suppléant, mais un pouvoir peut être exercé par chaque présent pour le compte d'un absent.

L'application de cette clé de répartition en l'état actuel des adhésions au Syndicat Mixte est retracée en annexe 1 des présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L5211-8 du CGCT.

9.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10. – Les Commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau conformément aux dispositions du CGCT et de l'article 6 « *Compétences* » des présents statuts.

12.2. – Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie d'Annonay.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées selon l'article L5211-20 du CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion ou retrait devra faire l'objet de la procédure prévue à cet effet, respectivement les articles L5211-18 et 19 du CGCT.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

ANNEXE 1 – Tableau des adhésions et des délégués par compétence

Membres	Périmètres communaux d'adhésion	Compétence à la carte SPANC		Compétence à la carte GEMAPI et hors GEMAPI	
		Adhésions	Délégués	Adhésions	Délégués
Annonay Rhône Agglo	Ardoix	Non	0	Oui	2
Arche Agglo	Cheminas	Non	0	Oui	4
	Sécheras				
Porte de DrômeArdèche	Arras sur Rhône	Oui	8	Oui	8
	Eclassan				
	Ozon				
	Sarras				
Val d'Ay	Lalouvesc	Non	0	Oui	14
	Préaux				
	Saint Alban d'Ay				
	Saint Jeure d'Ay				
	Saint Romain d'Ay				
	Saint Symphorien de Mahun				
	Satillieu				
Lalouvesc	-	OUI	2	Non	0
Préaux	-	OUI	2	Non	0
Saint Alban d'Ay	-	OUI	2	Non	0
Saint Jeure d'Ay	-	OUI	2	Non	0
Saint-Pierre-sur-Doux	-	OUI	2	Non	0
Saint Romain d'Ay	-	OUI	2	Non	0
Saint Symphorien de Mahun	-	OUI	2	Non	0
Satillieu	-	OUI	2	Non	0
TOTAL	23	9	24	4	28